



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE
relatif aux coupes d'arbres dans les bois et forêts

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 1^{er} ;
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 9 et L. 10 ;
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 4 mai 2007 ;
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans tout massif boisé du département de la Charente, d'une étendue supérieure ou égale à 10 ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 4 ha pour les taillis simples et les futaies résineuses, doit être suivie, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

ARTICLE 2 : Dans les bois et forêts de Charente ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha pour les futaies feuillues et les peuplements irréguliers feuillus et à 4 ha pour les autres types de peuplements, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.

Ne sont pas concernées les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

A ANGOULEME, le **22 MAI 2007**
LE PREFET

Michel BILAUD